

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA REALISATION ET
L'EXPLOITATION DU TUNNEL PRADO SUD**

EN DATE DU

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège institutionnel se situe Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, prise en la personne de son Président, Monsieur Eugène CASELLI, domicilié audit siège et dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°[●] en date du [●],

(Ci-après dénommée « la Collectivité »)

D'une part,

ET

SOCIETE PRADO SUD, société par actions simplifiée au capital de 16.093.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 502 807 837, dont le siège social est situé 3 avenue Arthur Scott, 13010 Marseille, représentée par VINCI Concessions en sa qualité de Président, elle-même représentée par Jacques FERON, [dûment habilité par décision du conseil de surveillance du [●],

(Ci-après dénommée « le Concessionnaire »)

D'autre part,

La Collectivité et le Concessionnaire étant ci-après dénommés conjointement « Les Parties », le terme « une Partie » désignant indifféremment l'un ou l'autre signataire.

TABLE DES MATIERES DE L'AVENANT N°1

PREAMBULE

1. **DEFINITIONS ET INTERPRETATION**
2. **TRAVAUX MODIFICATIFS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**
3. **MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION**
4. **INDIVISIBILITE DE L'AVENANT**
5. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes d'une procédure de consultation conduite conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire s'est vu confier par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la réalisation et l'exploitation du tunnel Prado Sud à Marseille, dans les conditions fixées par le contrat de concession conclu en date du 6 mars 2008 entre le Concessionnaire et la Collectivité.

(B) A la suite de l'enquête publique organisée par la Collectivité, le Commissaire Enquêteur a rendu un rapport en date du 22 avril 2009 dans lequel il a exprimé un avis favorable assorti de réserves et de recommandations.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire a répondu à chacune des réserves et recommandations du Commissaire Enquêteur par un rapport établi en date du 9 juin 2009. Suite à la réception de ce rapport, la Collectivité a décidé par délibération du 2 octobre 2009 (a) de prendre en compte les recommandations émises par le Commissaire Enquêteur et d'approuver les dispositions techniques proposées pour lever les réserves et (b) d'adopter la déclaration de projet concernant la réalisation du Tunnel Prado Sud.

Par correspondance du 2 décembre 2009, la Collectivité a confirmé son accord au Concessionnaire pour le démarrage des travaux de déviation de réseaux et des travaux de voirie entrant dans le cadre de la concession du Tunnel Prado Sud.

A la suite d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Marseille a annulé le 13 janvier 2011, la délibération de la Collectivité du 2 octobre 2009 qui avait approuvé la déclaration de projet du Tunnel Prado Sud.

Dans ce cadre, la Collectivité a adopté une seconde déclaration de projet par une délibération du 11 février 2011 devenue définitive.

Par courrier du 23 mars 2010 adressé au Concessionnaire, la Collectivité a accepté, en l'état alors d'un décalage de 18 mois du calendrier de réalisation des études et travaux, de reporter de 15 mois la date contractuelle de commencement des travaux, la date contractuelle de mise en service du tunnel ainsi que la date contractuelle de fin de la concession.

(C) Par courrier du 20 juin 2011, le Concessionnaire a présenté à la Collectivité, conformément aux stipulations du contrat de concession, une demande de rétablissement de l'équilibre économique de la concession se fondant sur:

- des modifications techniques demandées par la Collectivité pour prendre en compte les recommandations formulées par le Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ;

- des déviations de réseaux supplémentaires liées aux modifications du projet demandées par la Collectivité.

- un décalage du planning initial résultant du délai de réalisation de l'enquête publique, de l'existence de recours de tiers contre la déclaration de projet et d'un report de 15 mois de l'autorisation de commencer les travaux de déviation des réseaux ;

L'évaluation des postes afférents à la demande de rétablissement de l'équilibre économique de la concession figure en annexe 1.1.

- (D) En application de l'article 10.4 du contrat de concession, une commission de conciliation a été constituée pour évaluer les demandes formulées par le Concessionnaire et a rendu notamment son rapport de synthèse le 9 juillet 2012 (joint en annexe 1.2.1.).

L'estimation des postes afférents au rétablissement de l'équilibre économique de la concession établie par le Collège des Conciliateurs à la date du 9 juillet 2012 figure en annexe 1.2.2.

- (E) Par ailleurs, la Collectivité a également demandé au Concessionnaire, en le lui confirmant au cours d'une réunion en date du 8 octobre 2012, la réalisation partielle de travaux supplémentaires indissociables de rétablissement des réseaux et voiries.

L'évaluation et la description des travaux correspondants figurent en annexe 1.3

- (F) Compte tenu de ces éléments, les Parties se sont rapprochées pour modifier par le présent avenant certaines stipulations du contrat de concession afin d'ajuster le calendrier de réalisation des études et travaux et la durée de la concession et de déterminer d'un commun accord les conditions financières de réalisation des travaux modificatifs et des travaux supplémentaires dont elles acceptent la prise en compte au titre du présent avenant n° 1.

L'évaluation financière des postes pris en compte par le présent avenant et le descriptif y afférent figurent en annexes 1.3, 1.4.1 et 1.4.2, à l'exclusion des autres demandes du concessionnaire qui seront traitées postérieurement à l'achèvement des travaux.

Toutefois les postes auxquels le Concessionnaire renonce définitivement figurent dans les deux annexes 1.4.1 et 1.4.2 sous la légende « R0 ».

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le contrat de concession, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes (y compris dans son exposé préalable) ou si le contexte impose un sens différent.

2. TRAVAUX MODIFICATIFS ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les Parties conviennent que les travaux modificatifs et supplémentaires confiés au Concessionnaire sont ceux décrits aux annexes 1, 2 et 3 de l'avenant n°1 au contrat de concession.

3. MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CONCESSION

Les Parties conviennent des modifications portées aux articles suivants du contrat de concession :

Article 1.3. Durée

L'article 1.3 relatif à la durée de la concession est modifié comme suit :

*« La durée de la Concession est de **47 ans** à compter de la notification de la Concession, incluant la période de conception et de construction de l'ouvrage. »*

Article 2.1. Financement de l'ouvrage

- Le huitième point du premier paragraphe de l'article 2.1 relatif au financement de l'ouvrage est modifié comme suit :

*« les coûts de remise en état des sols, y compris les raccordements provisoires aux réseaux, à l'exception des remises en état définitives des voiries ainsi que les travaux associés aux rétablissements définitifs des réseaux d'éclairage public et de signalisation routière (feux de circulation) qui sont de la responsabilité de la Collectivité, **à l'exception des études et travaux pour une remise en état partielle des voiries définies en annexe 1.3 dont la réalisation est confiée au Concessionnaire par la Collectivité** ».*

- Le deuxième paragraphe de l'article 2.1 relatif au financement de l'ouvrage est modifié comme suit :

*« Le coût des études et travaux, hors frais financiers, est de **170.287.573 euros hors taxes en valeur courante**. »*

Le montant de 170.287.573 euros hors taxes en valeur courante correspond à la somme de 145.893.000 euros hors taxes (coût initial des études et travaux hors frais financiers) et de 24 394 573 euros hors taxes (coût des études et travaux modifications et supplémentaires hors frais financiers et hors conséquences financières des reports de délai convenus au titre du présent avenant).

Article 2.2. Contribution de la Collectivité

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2.2 relatif à la contribution de la Collectivité sont modifiés comme suit :

*« La Collectivité s'engage à verser au Concessionnaire une subvention d'investissement non révisable et non indexée d'un montant de **34.381.629 euros hors taxes** (valeur courante), pour acquérir directement les immobilisations nécessaires à l'activité du Concessionnaire.*

*L'échéancier de versement de cette subvention d'investissement, divisée en **cinq** fractions, est le suivant :*

- 5.992.234 euros au 1^{er} février 2010 au plus tard ;
- 3.994.822 euros au 1^{er} février 2011 au plus tard ;
- 5.000.000 d'euros au 30 novembre 2013 au plus tard ;
- 14.000.000 d'euros au 30 avril 2014 au plus tard ;
- 5.394.573 euros au 30 avril 2015 au plus tard.

Article 2.10. Conditions d'exécution des travaux

Le deuxième paragraphe de l'article 2.10 relatif aux conditions d'exécution des travaux est modifié comme suit :

« Le Concessionnaire fait son affaire de la direction des travaux concernant les ouvrages et les aménagements de surface à l'exception des remises en état définitif des voiries qui sont de la responsabilité de la Collectivité, à l'exception des études et travaux pour une remise en état partielle des voiries décrites en annexe 1.3 dont la réalisation est confiée au Concessionnaire par la Collectivité ».

Article 2.12. Délais de réalisation de l'ouvrage

2.12.1. Commencement des travaux

Le premier paragraphe de l'article 2.12.1 relatif aux délais de réalisation de l'ouvrage et plus particulièrement au commencement des travaux est modifié comme suit :

« Le Concessionnaire commencera les travaux de l'ouvrage, entendus comme les travaux faisant l'objet de la concession à l'exclusion des travaux

*de modification ou de déviation des réseaux visés à l'article 2.10 qui peuvent commencer à compter du 1^{er} novembre 2009, dans un délai de **trente (30) mois** à compter de la date de notification de la Concession. »*

2.12.2 Délai de mise en service

Le premier paragraphe de l'article 2.12.2 relatif aux délais de réalisation de l'ouvrage et plus particulièrement au délai de mise en service est modifié comme suit :

*« Le Concessionnaire mettra en service l'ouvrage dans un délai de **soixante-quinze mois (75) mois** courant à compter de la date de notification de la Concession. »*

Article 8.4. Sanctions résolutoires – Résiliation pour faute du Concessionnaire

Le premier paragraphe de l'article 8.4 relatif aux sanctions résolutoires et à la résiliation pour faute du Concessionnaire est modifié comme suit :

*« En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'absence de mise en service des ouvrages non justifiée dans un délai de **quatre-vingt-un (81) mois** courant à compter de la date de notification de la Concession, en cas d'abandon ou de non réalisation des travaux non justifié(e), ou si le Concessionnaire n'assurait plus le service dont il a la charge, la Collectivité pourra prononcer elle-même la résiliation pour faute entraînant la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois. »*

Les Parties conviennent en outre des modifications portées aux annexes techniques du contrat de concession dans leurs versions modifiées jointes en annexe 3 de l'avenant n°1 au contrat de concession.

Toutes les stipulations du contrat de concession qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 au contrat de concession restent en vigueur.

Les Parties conviennent que toute référence au contrat de concession et à ses Annexes doit être interprétée comme étant une référence au contrat de concession et à ses Annexes tel que modifiés par le présent avenant n°1 au contrat de concession.

4. INDIVISIBILITE DE L'AVENANT

L'avenant n°1 au contrat de concession et ses Annexes forment un tout indivisible avec le contrat de concession et ses annexes de sorte que le contrat de concession et ses annexes, tels que modifiés, se poursuivent et produisent tous leurs effets.

5. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent avenant n°1 au contrat de concession entrera en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité au Concessionnaire, et prendra fin en même temps et dans les mêmes conditions que le contrat de concession.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Société Prado Sud
En qualité de Concessionnaire

**Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**
En qualité de Collectivité

Nom : Jacques FERON



Nom : François-Noël BERNARDI

Pour Le Président, par délégation
Le Vice-Président

Annexes :

- Annexe 1 (1.1 ; 1.2.1 et 1.2.2 ; 1.3 ; 1.4.1 et 1.4.2)
- Annexe 2 (2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 ; 2.9 ; 2.10)
- Annexe 3 (3.1 ; 3.2)

(Sommaire : 2 pages)

ANNEXES

Annexe 1 :

- 1.1 Postes de la demande de rétablissement de l'équilibre économique de la concession
- 1.2.1 ET 1.2.2 Rapport de fin de conciliation confié à MM B.BOUYGE, P.FLEURY et S. RUEL, en date du 9 juillet 2012 : estimation des postes constitutifs du rétablissement de l'équilibre économique de la concession
- 1.3 Détails descriptifs et montants des travaux modificatifs et supplémentaires indissociables des réseaux et voiries
- 1.4.1 Montant descriptif de l'avenant n° 1
- 1.4.2 Détail descriptif et estimatif des travaux supplémentaires indissociables des réseaux et voirie

Annexe 2 :

- 2.1 Étude de circulation du à la modification de projet
- 2.2 Modification du Rond-Point du Prado
- 2.3 Travaux en taupe sous le boulevard Rabatau
- 2.4 Gestion des riverains
- 2.5 Rétablissement des voiries pendant les travaux de génie civil
- 2.6 Travaux d'aménagement de la gare de bus
- 2.7 Prolongement de la voie 4 « chemin de l'Argile »
- 2.8 Tirants de l'hôpital Saint Joseph

2.9 Modification de réseaux liés aux modifications de projet

2.10 Études et travaux réalisés à fin mars 2013 pour le rétablissement des réseaux et des voiries à l'issus des travaux du génie civil

Annexe 3 :

3.1 Dossier de plans APD mis à jour

3.2 Calendrier d'études et de réalisation des travaux